



Conseil municipal du 21 décembre 2020

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt, le vingt-et-un du mois de décembre à vingt heures et quinze minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à huis-clos, à la Salle polyvalente de Biviers (chemin de la Moidieu), sous la présidence de M. FEROTIN Thierry, Maire.

Présents : (13) FEROTIN Thierry, SELTZ-BOUVIER Anny, TANZARELLA-PAGANON Stéphane, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, ARNDT Marilyn, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTITON Valérie, JANIN Eric, CHAMPION Sylvie, GUILLEMAUD Capucine.

Absents : (06) VULLIERME Lucien, BOULLE Serge, DELPONT Jean-Louis, VALET-DORE Sandrine, COULON Alexandra, NOISILLIER Jean-Pierre.

Pouvoirs : (05) VULLIERME Lucien à FEROTIN Thierry, BOULLE Serge à TANZARELLA-PAGANON Stéphane, DELPONT Jean-Louis à FEROTIN Thierry, VALET-DORE Sandrine à LAFITTE-MONTITON Valérie, COULON Alexandra à GUILLEMAUD Capucine.

Secrétaire de séance : BUSSIER Olivier.

Date de convocation : 17 décembre 2020.

1. Décision du Conseil municipal sur la proposition de tenir la séance à huis-clos en raison des circonstances sanitaires empêchant l'accès du public

Par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques. L'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit néanmoins que sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Considérant que les règles du couvre-feu ne permettent pas au public d'assister librement à la séance et que la commune ne dispose pas des outils nécessaires pour permettre une diffusion du Conseil municipal en direct qui permettrait de conserver le caractère public de la séance.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de se réunir à huis-clos pour toute la durée de la séance.

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 05 novembre 2020

Le procès-verbal de la séance du 05 novembre 2020 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal en vertu de la délibération n° 2020-014 du 26 mai 2020.

4. Mandat 2020-2026 – Modification de la délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire

Délibération n° 2020-062

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Par délibération n° 2020-014 en date du 26 mai dernier, le Conseil municipal décidait de déléguer au Maire plusieurs attributions, listées en 23 points au total, cela conformément à la possibilité prévue par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, le Maire avait reçu délégation du Conseil municipal à l'effet de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, aussi bien subventions de fonctionnement que d'investissement, dans la limite de 20 000 € HT.

A l'usage, il s'avère que la limite de 20 000 € HT fixée initialement n'est pas pertinente et que pour la bonne administration courante des affaires communales, il convient d'augmenter cette limite de manière à permettre à la commune de réaliser des demandes de subvention pour ses projets dans les temps, sans attendre de devoir réunir le Conseil municipal à cet effet.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Décide** de déléguer à M. le Maire le pouvoir de demander à tout organisme financeur, parmi lesquels notamment l'Etat, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Département de l'Isère, l'attribution de subventions, aussi bien de fonctionnement que d'investissement, dans la limite de 250 000 € HT.

- **Précise** que, dans ce cadre, toute demande de subvention réalisée par M. le Maire pour un nouveau projet devra donner lieu à présentation dudit projet devant le Conseil municipal.
- **Précise** que la présente délibération modifie la délégation initialement consentie en matière de demande de subvention et faisant l'objet du point n°21 au sein de la délibération n° 2020-014 en date du 26 mai 2020.

5. Finances – Budget principal : Décision modificative n°1

Délibération n° 2020-063

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Le budget primitif de l'exercice 2020 s'établit pour la section de fonctionnement à 2 449 669,66 € tant en dépenses qu'en recettes, et pour la section d'investissement à 2 577 408,02 € tant en dépenses qu'en recettes.

Sur ces dépenses d'investissement, 1 951 921,86 € ont été prévus au chapitre 21, qui enregistre les immobilisations corporelles lorsqu'elles sont terminées au cours de l'exercice.

En principe, lorsqu'il est prévisible qu'elles ne soient pas terminées au cours de l'exercice, les immobilisations corporelles doivent être enregistrées au chapitre 23 « Immobilisation en cours » et donner lieu, lorsqu'elles sont ensuite terminées, à une intégration par opération d'ordre non budgétaire aux comptes dédiés au sein du chapitre 21.

Dans la pratique, de nombreuses collectivités, à l'image de la commune de Biviers jusqu'à présent, ont bénéficié de l'autorisation de leur Trésorerie afin de mandater leurs dépenses d'investissement directement au chapitre 21 pour s'affranchir notamment des opérations d'intégration, bien souvent non réalisées et objets de rappels.

Toutefois dans un souci d'amélioration de la fiabilité de nos opérations comptables, afin que notre collectivité soit en phase avec les autres lors de son transfert sur la Trésorerie du Touvet prévue sur 2022/2023, puis lors de son passage à la norme comptable M57 devant avoir lieu au plus tard le 01/01/2024 comme le prévoit la loi, l'actuel Trésorier de Meylan a fait savoir à la commune qu'elle devrait désormais imputer ses immobilisations au chapitre 23 lorsque celles-ci ne peuvent se terminer dans l'année.

Les premières factures pour la rénovation des bâtiments de la Place du village devant être payées prochainement et cette opération engagée en 2020 ne pouvant être soldée au cours de cet exercice, il y a donc lieu conformément aux instructions de la Trésorerie d'imputer les dépenses afférentes au chapitre 23 en procédant pour cela à une décision modificative permettant de faire basculer des crédits actuellement prévus au chapitre 21 sur le chapitre 23.

Par ailleurs, afin d'anticiper l'ouverture possible des crédits d'investissement sur le prochain exercice comptable avant le vote du budget primitif, et ainsi permettre le paiement d'opérations qui seront engagées en début d'année prochaine mais dont il est déjà prévisible qu'elles ne se termineront pas au cours de l'exercice, il convient de basculer d'avantage de crédits au chapitre 23 que ceux prévus pour la seule opération de rénovation des bâtiments de la Place du village.

A cet effet, il est proposé de procéder à la modification du budget primitif de l'exercice 2020 comme suit :

Dépenses		Dépenses	
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	23 – Immobilisations en cours	Chapitre	21 – Immobilisations corporelles
Compte	2313 – Immobilisations corporelles en cours (constructions)	Compte	2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions
Crédits avant DM n°1	0,00 €	Crédits avant DM n°1	340 783,86 €
Crédits après DM n°1	300 000,00 €	Crédits après DM n°1	40 783,86 €
Différence :	+ 300 000,00 €	Différence :	- 300 000,00 €
Section	Investissement	Section	Investissement
Chapitre	23 – Immobilisations en cours	Chapitre	21 – Immobilisations corporelles
Compte	2312 – Immobilisations corporelles en cours (agencements et aménagements de terrains)	Compte	2152 – Installations de voirie
Crédits avant DM n°1	0,00 €	Crédits avant DM n°1	724 364,31 €
Crédits après DM n°1	260 000,00 €	Crédits après DM n°1	524 364,31 €
Différence :	+ 260 000,00 €	Différence :	- 200 000,00 €

Section	Investissement
Chapitre	21 – Immobilisations corporelles
Compte	2188 – Autres immobilisation corporelles
Crédits avant DM n°1	40 437,00 €
Crédits après DM n°1	20 437,00 €
Différence :	- 20 000,00 €
Section	Investissement
Chapitre	21 – Immobilisations corporelles
Compte	2115 – Terrains bâtis
Crédits avant DM n°1	440 000,00 €
Crédits après DM n°1	400 000,00 €
Différence :	- 40 000,00 €

En résumé, après ces différents mouvements de crédits, le chapitre 23 sera provisionné de 260 000 € supplémentaires et le chapitre 21 débité du même montant.

Il est précisé que cette décision modificative n'a aucun impact sur l'équilibre de la section d'investissement, puisque qu'il s'agit d'un simple virement de crédits entre chapitres de la même section du budget.

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** la décision modificative n°1 au budget primitif 2020 du budget principal, telle que présentée ci-avant.
- **Précise** que cette décision modificative n'a aucun impact sur l'équilibre de la section d'investissement puisqu'elle consiste en un virement de crédits entre chapitres.
- **Autorise** en conséquence M. le Maire à procéder à toutes les opérations utiles à la mise en œuvre de la présente décision modificative.

6. Finances – Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2021

Délibération n° 2020-064

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent après prise en compte des différentes décisions modificatives intervenues jusqu'ici, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2021, dans les limites indiquées ci-dessous :

Chapitre	Crédits ouverts en 2020 (BP+DM)	Autorisation 2021
20 - Immobilisations incorporelles	159 565,37 €	39 891,34 €
204 - Subventions d'équipement versées	15 000,00 €	3 750,00 €
21 - Immobilisations corporelles	1 391 921,86 €	347 980,46 €
23 - Immobilisations en cours	697 363,08 €	174 340,77 €

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour l'exercice 2021 avant le vote du budget primitif de l'exercice considéré, dans la limite d'un quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 comme explicité ci-avant.

7. Enfance-jeunesse – Convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Grenoble

Délibération n° 2020-065

Rapporteur : Estelle ALLIARD, 4^{ème} Adjointe au Maire.

Depuis l'année scolaire 2019-2020, deux enfants résidants à Biviers ont intégré l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) au sein des locaux de l'école élémentaire Bizanet à Grenoble.

Conformément au Code de l'éducation, article L. 212-8, les communes de résidence doivent participer financièrement aux frais de scolarité des enfants qui, sous motifs dérogatoires, sont scolarisés dans une autre commune que celle de leur résidence principale, notamment lorsque cette scolarisation est justifiée pour des raisons médicales.

A cet effet, une convention de participation financière aux frais de fonctionnement de cette ULIS a été établie par la Ville de Grenoble, définissant les modalités et le montant de la contribution due par la commune de Biviers pour l'accueil de ces deux enfants au titre de l'année scolaire 2019-2020, à savoir 1 063 € par enfant.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver la conclusion de la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Grenoble.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-8 et L. 351-2,

Vu la circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Vu la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Grenoble, telle qu'annexée à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par Mme ALLIARD et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à conclure et signer avec la Ville de Grenoble la convention de participation financière aux frais de fonctionnement de l'ULIS de Grenoble, telle qu'annexée à la présente délibération.
- **Autorise** dans ce cadre le versement de la participation financière correspondante pour l'année scolaire 2019-2020, à savoir 2 126 € pour l'accueil de deux enfants.

8. Enfance-jeunesse – Attribution d'une subvention à la MFR de Coublevie au titre de l'exercice 2020

Délibération n° 2020-066

Rapporteur : Estelle ALLIARD, 4^{ème} Adjointe au Maire.

La Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Coublevie, établissement privé de formation professionnelle, a sollicité la commune d'une demande de subvention du fait qu'elle accueille pour la deuxième année consécutive une élève demeurant à Biviers et ayant choisi la MFR pour suivre l'une des formations proposées.

Dans le but de soutenir l'accueil de cette élève par la MFR, le Conseil municipal avait attribué par délibération n° 2019-061 en date du 19 décembre 2019 une subvention d'un montant de 150 € à la MFR de Coublevie. Il est proposé au Conseil municipal de reconduire cette subvention pour le même montant.

Sur le rapport effectué par Mme ALLIARD et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Décide** d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 150 € à la Maison Familiale Rurale d'Education et d'Orientation de Coublevie au titre de l'exercice 2020.

9. Voirie/réseaux – Avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement de voirie du chemin des Barraux

Délibération n° 2020-067

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Par délibération n° 2020-040 en date du 15 juillet 2020, le Conseil municipal décidait d'attribuer le marché de travaux pour l'aménagement de voirie du chemin des Barraux au groupement solidaire constitué par la société EUROVIA ALPES SAS (mandataire) et la société STPG, pour un montant de 219 637,20 € HT.

Dans le cadre des travaux en cours, différents aléas de chantier ont conduit à un retard dans l'exécution de certaines prestations, notamment en ce qui concerne les travaux sur les réseaux secs et humides. Ces retards ont pour conséquence de ne pas permettre la pose de l'enrobé définitif du chemin des Barraux avant l'année prochaine. Il s'avère ainsi nécessaire dans l'attente de remettre provisoirement en état le chemin à l'aide d'un bicouche, ne serait-ce que pour permettre la viabilisation hivernale par les services communaux en cas de chute de neige ainsi que pour assurer la commodité du passage pendant la période d'interruption de chantier.

Le coût de cette prestation supplémentaire, incluant également pour partie la réparation de branchements de réseaux souterrains détériorés pendant l'exécution des travaux, a été répartie entre les trois différents partenaires publics intervenant dans le cadre de ce marché, à savoir la commune de Biviers, la Communauté de communes Le Grésivaudan et le syndicat intercommunal TE38. Cela représente pour la commune de Biviers un montant de 9 634 € HT, soit une augmentation de 4,39 % par rapport au montant du marché initial qui sera ainsi porté à 229 271,20 € HT.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux pour l'aménagement de voirie du chemin des Barraux, pour un montant de 9 634 € HT, soit 4,39 % du montant du marché initial.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer cet avenant n°1 avec le titulaire du marché de travaux.

10. Economie – Exonération complémentaire de deux mois de loyer accordée au Bar du village en soutien face aux conséquences de la crise sanitaire

Délibération n° 2020-068

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Lors de la séance du 5 novembre dernier, le Conseil municipal décidait d'exonérer le Bar du village de 4 mois de loyer en soutien face aux conséquences de la crise sanitaire.

Depuis, de nouvelles mesures ont été prises par le Gouvernement dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dont notamment la prolongation de la fermeture des bars et restaurants jusqu'au moins le 20 janvier.

La commune, propriétaire des locaux, souhaite poursuivre son soutien au Bar du village qui éprouve des difficultés financières en raison de la crise sanitaire. A cet effet, il est proposé d'exonérer le Bar du village de manière complémentaire de 2 mois de loyer, correspondant aux mois de décembre 2020 et janvier 2021.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'exonérer le Bar du village de 2 mois de loyer, correspondant aux mois de décembre 2020 et janvier 2021.
- **Autorise** M. le Maire à accomplir toutes les diligences nécessaires, notamment auprès de la Trésorerie, pour permettre cette exonération de 2 mois de loyer, que ce soit pour l'avenir ou à titre rétroactif.

11. Questions diverses

Pas de questions diverses.

La séance est levée à **21 heures et 08 minutes**.

Biviers, le 22 décembre 2020

Le Maire de Biviers,
Thierry FEROTIN



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale (le Maire de Biviers), cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.